

Décisions

Décision CCQ-023034, 23 octobre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-023034 du 23 octobre 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) ils ont déjà été des conjoints au sens du présent article. ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 3 », de « est admissible à participer aux régimes d'assurance à la condition qu'elle puisse bénéficier d'une couverture par l'un des régimes d'assurance de base en fonction des heures rapportées pour elle à titre de salarié, ou qu'elle soit aussi admissible à la couverture facultative prévue à l'article 23.1, ou à la couverture du régime d'assurance aux retraités conformément à la Section III du Chapitre II. Cette personne ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « troisième alinéa », de « de même que dans le cas d'une personne visée à l'article 21.1, ».

4. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-022966 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2988). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«1° B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle (briqueteurs, cimentiers-applicateurs, plâtriers et carreleurs); »;

2° par la suppression des paragraphes 3°, 7° et 8° du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots «des lignes» par «lignes/énergie»;

4° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant :

«10° M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier; ».

5. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La contribution totale de l'assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est toutefois limitée à 750 \$ par famille par année. ».

6. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «physiothérapeute», de «, d'un ergothérapeute».

7. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots «rencontres de consultations» par le mot «consultations»;

2° par le remplacement, dans la troisième et dans la quatrième phrase du premier alinéa, du mot «rencontres» par le mot «consultations»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les consultations sont limitées au nombre d'heures indiqué à l'annexe VIII. »;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «supplémentaire de rencontres» par «d'heures supplémentaires», et par le remplacement des mots «des rencontres» par les mots «des consultations».

8. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deuxième» par le mot «troisième».

9. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du cinquième alinéa, des suivants :

«3.1° s'il y a lieu, la valeur présente d'une cotisation spéciale qui doit être comprise dans le montant des cotisations patronales déterminées par les clauses communes aux quatre conventions collectives, afin d'amortir le déficit d'expérience au 31 décembre 2002 sur les 15 années financières subséquentes, est incluse dans l'actif du compte général;

3.2° s'il y a lieu, la valeur présente d'un supplément de rattrapage attribué au 1^{er} janvier suivant la date de l'évaluation, lequel servira à la détermination d'un ajustement à la rente provenant du compte général pour tous ceux qui auront eu une rente constituée avec un supplément inférieur à 12,5 % le ou après le 1^{er} janvier 2003, est assimilée aux engagements du compte général;

3.3° s'il y a lieu, la valeur présente d'une majoration de rattrapage, attribuée au 1^{er} janvier suivant la date de l'évaluation, applicable au taux de rente annuelle par 1000 heures travaillées ajustées après le 31 décembre 2002, requise pour le rétablir au niveau qui prévalait avant le déficit visé au paragraphe 3.1 du présent alinéa, soit 454 \$, est assimilée aux engagements du compte général; »;

2° par l'ajout, après le cinquième alinéa, des suivants :

«L'actuaire établit, à la date de l'évaluation, un pourcentage de supplément de rattrapage égal au pourcentage requis pour que la valeur des engagements du compte général soit égale à la valeur de l'actif de ce compte, sans que ce pourcentage de supplément ne soit inférieur à 0 %, ou n'excède 12,5 % moins tout pourcentage de supplément de rattrapage attribué depuis le début de la période d'amortissement du déficit visé au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa.

Ce pourcentage de supplément de rattrapage s'applique à la portion de la rente provenant du compte général en cours de paiement au premier janvier qui suit la date d'évaluation, à l'exclusion des suppléments de rattrapage, et ce, de façon rétroactive aux versements antérieurs.

À chaque année, l'actuaire établit un pourcentage de supplément de rattrapage jusqu'à ce que le total des pourcentages de supplément de rattrapage attribués atteigne 12,5 %. Il détermine également le montant transférable au compte des retraités relatif à ce supplément de rattrapage.

Pendant la période d'amortissement du déficit visé au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa, le pourcentage de supplément temporaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'évaluation est égal à la somme des pourcentages de supplément de rattrapage.

Lorsque le total des pourcentages de supplément de rattrapage atteint 12,5 %, l'actuaire établit la majoration de rattrapage, s'il y a lieu, des taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées ajustées après le 31 décembre 2002, requise pour que la valeur des engagements du compte général soit égale à la valeur de l'actif de ce compte sans que les taux résultants soient supérieurs à 454 \$ durant la période d'amortissement du déficit visé au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa; la valeur de cette majoration doit tenir compte qu'à l'égard des rentes en cours de paiement, le total des pourcentages de supplément de rattrapage vient s'y ajouter. Cette majoration sera applicable tant à l'égard des rentes accumulées au compte général qu'à l'égard des rentes en cours de paiement qui auront été constituées durant la période d'amortissement du déficit, incluant les arrérages de rente qui y sont reliés. L'actuaire détermine le montant transférable au compte des retraités relatif à cette majoration.

Lorsque le total des pourcentages de supplément de rattrapage atteint 12,5 % et que les taux de rente atteignent 454 \$ par 1 000 heures travaillées ajustées depuis

«ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AC : 149 \$	Régime BC : 119 \$	Régime CC : 89 \$	Régime DC : 59 \$
Régime AE : 160 \$	Régime BE : 128 \$	Régime CE : 96 \$	Régime DE : 64 \$
Régime AF : 149 \$	Régime BF : 119 \$	Régime CF : 89 \$	Régime DF : 59 \$
Régime AG : 112 \$	Régime BG : 89 \$	Régime CG : 67 \$	Régime DG : 44 \$
Régime AL : 274 \$	Régime BL : 219 \$	Régime CL : 164 \$	Régime DL : 109 \$
Régime AP : 160 \$	Régime BP : 128 \$	Régime CP : 96 \$	Régime DP : 64 \$
Régime AT : 160 \$	Régime BT : 128 \$	Régime CT : 96 \$	Régime DT : 64 \$

».

le 31 décembre 2002, l'actuaire détermine la réduction, s'il y a lieu, de la cotisation spéciale prévue au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa au niveau requis pour que la valeur des engagements du compte général soit égale à la valeur de l'actif de ce compte. ».

10. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 10°, du nombre « 117 » par le nombre « 112 ».

11. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, de « au deuxième alinéa de l'article 111 » par « à l'article 113 ».

12. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 23° du deuxième alinéa par les suivants :

« 23° du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 454,00 \$

24° à compter du 1^{er} janvier 2003 320,00 \$. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2000 est de 12,5 % » par « 2002 est de 0 % ».

13. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

14. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne 8 et aux lignes RL1 et RL2, de « 800 \$ » par « 1 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la note 6, des mots « de rencontres » par « d'heures de consultation ».

15. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout d'un astérisque après les montants indiqués dans la colonne 8 aux lignes AT, BT, CT, RT1 et RT2 ;

2° par l'ajout, à la fin de la note 8, de « et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute ».

16. La modification apportée à l'article 5.2 de ce règlement par l'article 2 du présent règlement prend effet avec la période d'assurance de janvier 2003.

17. Les cotisations versées au regard des régimes supplémentaires B et M ne sont créditées aux réserves individuelles des assurés au regard de ces caisses supplémentaires qu'à partir du 1^{er} septembre 2002.

18. Le paragraphe 1° de l'article 14 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

19. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 13 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.